

A Auch, le 05 décembre 2023

AVIS 2023_P37 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION D'UN CAMPING SUR LA COMMUNE DE MIELAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 5 décembre 2023,

Points de repère

Le 25 octobre 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour un permis de construire visant à réaliser une extension du camping sur la commune Miélan, porté par VILLAGE VACANCES WALLACAMP.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Miélan est membre de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne. Elle dispose d'un PLU approuvé en 2018.

Le projet de la commune

Le projet vise à conforter et à développer les activités du camping et les activités touristiques à l'échelle communale et des communes alentours.

Il porte sur le développement du camping Village Vacances Wallacamp existant d'une capacité actuelle de 6 emplacements en résidences mobiles de loisirs.

Le terrain d'assiette correspond à l'emprise actuelle de camping : 7.5 ha inscrits en UL au PLU et raccordé au réseau d'assainissement collectif. Il est localisé au Nord de la commune de Miélan. Il s'agit de créer 48 emplacements supplémentaires (27 équipés d'hébergements et 21 emplacements nus), un bâtiment sanitaire (20 m² avec une terrasse extérieure de 30 m²), une aire de vidange pour camping-car, d'une structure centre de vie (accueil, guinguette, restaurant et salle) 200 m² avec une terrasse extérieure d'environ 100 m², une aire de jeux revêtue de copeaux de bois, de nouveaux cheminements secondaires (1,5 m de large en stabilisé ou 0,8 m de large en copeaux de bois ou graviers pour les accès aux emplacements), de 30 places de parking supplémentaires, ainsi qu'une plage sur une zone bien précise au bord du lac. Un chalet d'habitation du propriétaire et gardien est également prévu sur le site.

L'éclairage des circulations et voies piétonnes sera assuré par des équipements solaires.

Le principe actuel de gestion des eaux pluviales par écoulement libre et infiltration naturelle dans les sols sera conservé sur la partie existante du camping. Des fossés à proximité des haies existantes assurent la collecte, la filtration et l'infiltration des eaux pluviales des parcelles supérieures au site du projet. Ils assurent le transit des eaux de pluie vers le lac de Miélan située au bas du terrain de camping

Des noues périphériques aux parkings seront mises en place. Une mare sera également créée afin de collecter les eaux pluviales. En cas de pluie de retour supérieur à 10 ans, les eaux déborderont et rejoindront les zones d'écoulements existantes sur l'emprise actuelle du camping en suivant le parcours hydraulique actuel.

Le parti pris pour le projet d'aménagement :

- Préserver intacte l'intégralité de la frange végétalisée en pourtour de parcelle.
- Une répartition des Hébergements Légers de Loisirs (HLL) en groupe pour éviter les alignements, briser les perspectives et créer une atmosphère de « village »
- Des cheminements piétons qui assurent la desserte de chaque HLL et relient les îlots entre eux
- Un paysagement des emplacements pour travailler les vis-à-vis
- Les emplacements nus seront séparés par des haies bocagères sur leurs côtés avec en complément une strate arborée en arrière d'emplacement pour apporter ombrage en période estivale
- Une trentaine de places de parking entourées de noues seront créés.
- Une utilisation économe des ressources avec l'utilisation du solaire pour les parties communes et le recyclage des eaux.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire et que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT est dès lors posée, avec pour conséquence, pour les autorisations d'urbanisme, la possibilité de leur illégalité si celles-ci sont prises sur la base de dispositions du document d'urbanisme local incompatibles avec le SCoT et qui, dès lors, ne devraient plus être appliquées.

Le dossier fait référence au SCoT de Gascogne, mais en a une appréhension de la compatibilité qui lui est propre.

Concernant la préservation des paysages, comment s'inscrit le projet dans la P 1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6 ?

C'est aussi le cas, sur la question foncière versus projet puisqu'il ne tient pas compte de la nécessaire compatibilité des projets de PLU au regard de l'entière du SCoT. (dixit : le SCoT invite les collectivités locales à faire des PLU afin de définir un projet global d'aménagement et d'urbanisme pour leur territoire et de fixer en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et notamment d'encadrement de l'urbanisation = > La commune de Miélan lors de l'élaboration de son PLU à identifier le projet compatible avec le site porteur. Puisque le terrain est passé de terre agricole susceptible d'être cultivé à terre de loisir pour y accueillir une activité de tourisme).

De la même façon sur la question de l'eau, puisque le porteur de projet considère que l'existence d'un certificat d'urbanisme assure la compatibilité du projet avec le SCoT. Encore faudrait-il que le PLU soit compatible avec le SCoT pour que le certificat le soit également ?

Sur la question des ruissellements, si le projet semble développer des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration telles que des noues autour des parkings et le développement d'une mare au niveau d'une zone déjà réceptrice des eaux de pluie, le principe actuel consistant à collecter, filtrer et infiltrer les eaux pluviales via des fossés à proximité des haies existante et à assurer le transit vers le lac de Miélan, comment est traité le risque de pollution des eaux du lac notamment ?

Concernant la préservation de la TVB, le dossier présente une carte de diagnostic de la TVB, alors qu'il s'agit de considérer la carte du DOO, d'autant que le secteur compte un réservoir de biodiversité de milieux humides, correspondant au lac de Miélan et ses abords. Par ailleurs, la comptabilité d'un projet avec la TVB, ne peut pas être réduite à la non constructibilité, (cf DOO P1.5-1, P-2, P1.5-3, P1.5-4), cf création de la plage. Si des nichoirs pour chiroptères sont prévus, un schéma ou une carte avec ces localisations et les zones qui seront évitées ou protégées par rapport à cette analyse serait le/la bienvenue. J

Concernant le développement économique, il convient également de considérer la prescription P2.2-11 dans son entier.

Concernant les mobilités, la traduction de prescription 3.3-6 ne correspond que partiellement à son contenu.

Enfin en matière de risque le projet est concerné par le P 1.6-8 et P 1.6-9

Par ailleurs, le dossier présente des maladresses rédactionnelles « le projet souhaite accéder à la volonté communale et au SCoT ».

Conclusion

La difficulté de cette sollicitation réside dans le fait qu'il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale qui repose sur une étude et pas sur un projet. Pour autant si l'étude évoque une grande partie des points relevés ci-dessus ils ne viennent pas révéler la compatibilité avec le SCoT d'un projet qui s'appuierait sur cette étude. La compatibilité avec le SCoT nécessite de répondre globalement à ses prescriptions.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

